

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES SUBPÉNAS INTERPROVINCIAUX**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-9

(Mise à jour le : 5 octobre 2013)

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE
NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 8

art. 8 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Champ d'application	2	
Acceptation d'un subpœna	3	(1)
Forme du certificat		(2)
Restriction	4	
Défaut d'obtempérer au subpœna	5	
Interrogatoire	6	(1)
Certificat		(2)
Forme du certificat		(3)
Immunité	7	
Indemnités et frais supplémentaires	8	(1)
Ordonnance		(2)
Sommes payées		(3)
Règlements	9	

LOI SUR LES SUBPŒNAS INTERPROVINCIAUX

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« province ou territoire d'origine » Le territoire ou la province d'où émane le subpœna. (*issuing jurisdiction*)

« subpœna » Subpœna, mandat, assignation ou autre document délivré par un tribunal et enjoignant à une personne de comparaître comme témoin devant ce tribunal. (*subpœna*)

« tribunal » Selon le cas :

- a) tribunal du Nunavut, d'un autre territoire ou d'une province;
- b) juge territorial d'un territoire ou magistrat d'une province ayant le pouvoir de délivrer des subpœnas;
- c) office, tribunal administratif, commission, comité ou autre organisme du Nunavut, d'un autre territoire ou d'une province ayant le pouvoir de délivrer des subpœnas;
- d) coroner du Nunavut, d'un autre territoire ou d'une province ayant le pouvoir de délivrer des subpœnas. (*court*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 15; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 8.

Champ d'application

2. La présente loi ne s'applique pas à un subpœna délivré relativement à une infraction criminelle prévue par une loi du Canada.

Acceptation d'un subpœna

3. (1) La Cour de justice du Nunavut donne effet, comme s'il émanait d'elle-même, au subpœna délivré par un tribunal de l'extérieur du Nunavut dans les cas suivants :

- a) le subpœna est accompagné d'un certificat signé par un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district de la province ou du territoire d'origine et portant le sceau de cette cour, dans lequel le juge, ayant entendu et interrogé le requérant, se déclare convaincu que la présence dans la province ou le territoire d'origine de la personne citée à comparaître :
 - (i) est nécessaire à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle le subpœna est délivré,
 - (ii) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, raisonnable et essentielle à l'administration de la justice dans cette province ou ce territoire;
- b) les indemnités et les frais de déplacement du témoin prévus par règlement sont joints au subpœna.

Forme du certificat

(2) Le certificat visé à l'alinéa (1)a) peut être dressé en la forme réglementaire ou sous une forme équivalente. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 8.

Restriction

4. La Cour de justice du Nunavut n'homologue un subpœna en vertu de l'article 3 que si le droit de la province ou du territoire d'origine contient une disposition semblable à l'article 7, qui prévoit qu'un résident du Nunavut dont la présence en tant que témoin est requise dans cette province ou ce territoire jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute procédure de la nature prévue à l'article 7 et relevant de la compétence législative de cette province ou de ce territoire, à l'exception des procédures fondées sur des faits survenus pendant ou après la comparution pour laquelle la présence de cette personne était requise dans cette province ou dans ce territoire. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 8.

Défaut d'obtempérer au subpœna

5. Si les conditions suivantes sont réunies, commet un outrage au tribunal et encourt une peine prononcée par la Cour de justice du Nunavut la personne qui :

- a) a reçu signification d'un subpœna homologué en vertu de l'article 3;
 - b) a reçu les indemnités et les frais de déplacement d'un témoin prévus par règlement, au moins 20 jours avant la date de comparution fixée par le tribunal d'où émane le subpœna ou dans tout délai plus court que le juge du tribunal de la province ou du territoire d'origine indique sur son certificat;
 - c) n'obtempère pas au certificat sans excuse légitime.
- L.Nun. 2010, ch. 3, art. 8.

Interrogatoire

6. (1) Dans toute procédure pendante devant un tribunal du Nunavut, la partie qui veut signifier un subpœna dans une province ou dans un territoire peut se présenter devant un juge de la Cour de justice du Nunavut pour y être entendue et interrogée, elle ou son avocat.

Certificat

(2) À l'interrogatoire prévu au paragraphe (1), le juge signe un certificat en la forme réglementaire et y fait apposer le sceau de la Cour de justice du Nunavut, s'il est convaincu que la présence au Nunavut de la personne requise comme témoin :

- a) est nécessaire à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle le subpœna a été délivré;
- b) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, raisonnable et essentielle à l'administration de la justice dans les territoires.

Forme du certificat

(3) Le certificat prévu au paragraphe (2) doit être porté au dos du subpœna auquel il se rapporte ou y être joint. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 8.

Immunité

7. Toute personne tenue de comparaître devant un tribunal au Nunavut en vertu d'un subpœna homologué par un tribunal de l'extérieur :

- a) est réputée, tant qu'elle demeure au Nunavut aux fins pour lesquelles le subpœna a été délivré, ne pas être soumise à la compétence des tribunaux du Nunavut autrement que comme témoin dans les procédures où elle a été citée à comparaître;
- b) jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou de coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit ou à une cause, à une action ou à une procédure relevant de la compétence législative du Nunavut, à l'exception des procédures fondées sur des faits intervenus pendant ou après la comparution pour laquelle la présence de cette personne était requise dans les territoires.
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 8.

Indemnités et frais supplémentaires

8. (1) Toute personne peut demander au tribunal du Nunavut devant lequel elle est tenue de comparaître en vertu d'un subpœna homologué par un tribunal de l'extérieur d'ordonner que lui soient payés des indemnités et des frais de comparution supplémentaires.

Ordonnance

(2) S'il est convaincu que le montant des indemnités et des frais déjà payés à la personne visée au paragraphe (1) est insuffisant, le tribunal peut ordonner à la partie qui a obtenu le subpœna de payer immédiatement à cette personne les indemnités et les frais supplémentaires qu'il estime suffisants.

Sommes payées

(3) Les sommes payées en conformité avec une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (2) constituent des débours judiciaires. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 8.

Règlements

9. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, prendre les mesures qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi. Il peut notamment prescrire :

- a) la forme que doit revêtir le certificat prévu aux paragraphes 3(2) et 6(2);
- b) les autres formules à être utilisées pour l'application de la présente loi;
- c) les indemnités et les frais de déplacement des témoins.